



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## LA PRÉFÈTE

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Rodez, le **23 FEV. 2021**

**OBJET** : ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants

**REFER** : - Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
- Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

**PJ** : 1

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend obligatoire le remboursement à l'élue de ces frais de garde par la commune.

Le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 cité en objet fixe les conditions et modalités d'une compensation de ce remboursement par l'Etat au profit des communes de moins de 3500 habitants dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

La note ci jointe récapitule les règles relatives au remboursement des frais de garde de l'élue par la commune ainsi que les conditions de compensation par l'Etat pour les communes de moins de 3500 habitants.

Mes services restent à votre disposition pour toute information dont vous souhaiteriez disposer.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND